

Gouvernement du Québec

Décret 41-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 4 276 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 2 constitue la nouvelle Ville de Québec, conformément à l'annexe II de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 133 de l'annexe II prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 142 de l'annexe II de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 4 276 800 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 4 276 800 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 2 138 400 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35482

Gouvernement du Québec

Décret 42-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 2 664 600 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 constitue la nouvelle Ville de Lévis, conformément à l'annexe V de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 104 de l'annexe V prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 113 de l'annexe V de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 2 664 600 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 2 664 600 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 332 300 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35483